

STATUTS

TITRE PREMIER - DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUT

Article 1 - Dénomination et surveillance

*Fondation
(renvoi approuvé)

Il est constitué sous la dénomination *« CanSearCH », une Fondation de droit privé régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La Fondation ne poursuit aucun but politique ; elle est au service des droits humains.

Article 2 - Siège et durée

Le siège de la fondation est situé dans le canton de Genève.


Cette Fondation est inscrite au Registre du Commerce de Genève et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Sa durée est indéterminée.

Article 3 - But

La Fondation poursuit, principalement à Genève mais sans exclusion du reste de la Suisse ou de l'étranger, des buts exclusivement d'intérêt général dans les domaines de l'oncologie et hématologie pédiatriques, notamment et par ordre d'importance :

1) Favoriser la recherche dans les domaines de l'oncologie et hématologie pédiatriques.


SP W
MA

Plus spécifiquement favoriser les études du groupe d'hématologie et d'oncologie pédiatriques de Genève d'abord, puis au niveau suisse ou international si pertinent.

2) Favoriser le mieux-être, et le rétablissement des enfants atteints de maladies dans les domaines de l'oncologie et hématologie pédiatriques et soutenir leur famille.

Exemples : Aider en favorisant l'aide psychologique, psychiatrique et sociale des enfants et leur famille ; renforcer les équipes médicales ; favoriser le Data Management ; favoriser la formation médicale dans le domaine de l'oncologie pédiatrique ; apporter un suivi aux survivants du cancer ; favoriser les consultations à domicile médicalisées ; construire ou développer une unité d'oncologie ; créer une équipe de soins palliatifs pédiatrique en oncologie ; mettre en œuvre un centre de phase I d'oncologie pédiatrique ; suivre les adolescents et jeunes adultes vivant avec le cancer ; etc.

Article 4 - Règlement


La Fondation peut établir un ou des règlements complémentaires aux présents statuts qui doivent être préalablement approuvés par l'Autorité de surveillance.

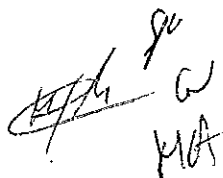
TITRE II - CAPITAL, RESSOURCES

Article 5 - Capital

La fondation est dotée d'un capital initial de cent mille francs (Frs 100'000.—.).

Article 6 - Ressources

Les ressources de la fondation sont : 



- a) les dons, legs ou subventions qui peuvent lui être alloués,
- b) toutes contributions régulières ou exceptionnelles qui pourraient lui être accordées,
- c) les fonds qu'elle a récoltés,
- d) les revenus de ses avoirs.

Pour réaliser le but de la fondation, aussi bien le capital que ses profits peuvent être engagés.

TITRE III - ORGANES

Article 7 - Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- a) le Conseil de Fondation
- b) le Bureau du Conseil
- c) l'Organe de Révision.
- d) le Comité Scientifique.

Article 8 - Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation est composé de trois membres au minimum. Ils sont désignés, pour une période de 3 ans, par cooptation et rééligibles.


Leur mandat peut être renouvelé. Pas plus de 3 mandats peuvent être accomplis successivement.

Le Président du Conseil de Fondation est nommé par le dit Conseil.

Le Conseil de Fondation désigne à la majorité de tous ses membres un trésorier et si nécessaire, un secrétaire.

L'un des membres du Conseil de Fondation doit être de nationalité suisse et domicilié en Suisse.

AA


KA



Les éventuels employés rémunérés de la fondation ne peuvent siéger au Conseil qu'avec une voix consultative.

Article 9 - Activités du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation du Président, ou à la demande de deux membres du Conseil et aussi souvent que les intérêts de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois par an.

Les réunions du Conseil de Fondation peuvent être valablement tenues en tout lieu.

Le Conseil de Fondation délibère valablement en séance pour autant que la majorité de ses membres soit présente.

Les décisions du Conseil de Fondation sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil de Fondation peuvent aussi être prises par voie circulaire, pour autant qu'aucun membre ne demande une délibération orale.

Les convocations, indiquant l'ordre du jour, doivent être adressées aux membres du Conseil de Fondation au minimum dix jours avant la date prévue pour la réunion. Cependant, si tous les membres sont présents ou représentés, des séances peuvent être tenues sans convocation préalable.

Il est dressé un procès-verbal des séances du Conseil de Fondation, signé par le Président et le secrétaire, à défaut, par un membre du Conseil de Fondation.

Article 10 - Pouvoirs du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation ; il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les biens de la Fondation et faire en sorte que le but de ladite Fondation soit bien atteint.

Il a le droit inaliénable de :



1. gérer la fortune de la Fondation,
2. prendre toutes décisions relatives à la réalisation du but de la Fondation,
3. répartir les fonctions du Conseil,
4. nommer et révoquer l'organe de révision,
5. approuver les comptes,
6. révoquer les membres du Conseil de Fondation,
7. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées de par la loi ou les statuts.

Pour promouvoir l'action de la Fondation et appuyer le Conseil de Fondation dans sa tâche, celui-ci est habilité à créer tout organe consultatif (comme le Comité Scientifique de l'article 7d), administratif ou autre comité, dont la composition et les attributions seront définies dans un règlement interne.

Article 11 - Le Bureau du Conseil

Le Bureau est composé de deux membres. Les membres sont élus par le Conseil de Fondation.

Il assume les fonctions de direction et de contrôle dans l'organisation de la Fondation. Il est responsable de l'activité courante, de l'administration et de l'utilisation des moyens de la



MEX

Fondation, de la gestion des risques.

Les tâches qui ne sont pas expressément attribuées par ces statuts à un autre organe sont dévolues au Bureau.

Article 12 - Représentation

La Fondation est engagée par la signature collective à deux pour l'ensemble des Membres.

Article 13 - Le Comité scientifique

Le Conseil de Fondation a le pouvoir de nommer un Comité Scientifique composé de minimum deux membres et au maximum de sept membres. Il est chargé de soutenir le Conseil de Fondation dans les questions scientifiques. Il s'agit d'un Comité consultatif et non décisionnaire.

TITRE IV - COMPTES ANNUELS - CONTRÔLE -
DISSOLUTION

Article 14 – Comptes annuels

Le Conseil de Fondation dresse, à la fin de chaque année, un bilan, un compte de pertes profits, et établi un rapport de gestion.

L'exercice annuel commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 15 - Modification des statuts

Toutes modifications des présents statuts doivent être préalablement soumises par le Conseil de Fondation à l'approbation de l'Autorité de surveillance.

Article 16 - Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est exercé par une société suisse

MA

de révision, qualifiée et indépendante, désignée par le Conseil de Fondation.

L'organe de révision supervise l'ensemble de la gestion de la Fondation, l'utilisation du capital, conforme aux présents statuts ainsi qu'à d'éventuels règlements. A la fin de chaque exercice, cet expert rédige un rapport sur les comptes de la Fondation ; le Conseil de fondation approuve ce rapport et le rapport annuel et les soumet à l'Autorité de surveillance.

Article 17 - Dissolution


La Fondation sera dissoute dans les cas prévus par la loi (Code Civil Suisse, article 88).

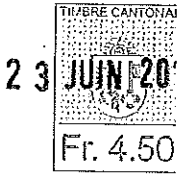
La Fondation peut être dissoute par décision avec majorité des deux tiers du Conseil de Fondation.

En cas de dissolution, le Conseil de Fondation transfèrera le capital restant de la fondation à d'autres fondations ou institutions, de préférence en Suisse, ou à l'étranger, poursuivant un but analogue, bénéficiant de l'exonération de l'impôt et reconnues d'utilité publique. Les engagements de la fondation envers des donateurs ou des tiers sont alors à respecter.

En aucun cas les biens de la Fondation ne pourront être restitués aux fondateurs ou à un donateur, de même qu'à leurs ayants droit, ni être utilisés, en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit, à leur profit.

En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne pourra être prise sans l'accord exprès de l'Autorité de Surveillance, qui se prononcera


SP
G
MP



sur la base d'un rapport écrit motivé.
